

NAILLOUX

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96 – Fax :

Courriel :

responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2024U-018**

Transmis au préfet le 19/01/2024

Refus de Autorisation de travaux

Dossier N° : **AT 031 396 23 N 0013**

Déposé le : **18/09/2023**

par : BULL'ANOUS
Madame SPELBROIT Anne
2, rue Bakounine
31560 NAILLOUX

Parcelle : D00527

Refus d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public au titre du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu l'avis défavorable du service consulté ' Commission départementale d'accessibilité ' émis le 16/01/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service consulté ' Commission départementale sécurité ' émis le 27/11/2023,

Considérant que le projet porte sur une mise en conformité totale aux règles d'accessibilité,

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas de s'assurer du respect aux règles d'accessibilité,

Considérant l'absence du plan de masse côté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,

Considérant que la notice est insuffisamment renseignée (cheminement, accès, stationnement, porte, sanitaire, éclairage, caractéristiques du mobilier (hauteur et vide en partie inférieure)).

Considérant l'absence d'information sur le système de communication au portail,

Considérant que la place de stationnement adaptée doit relier l'entrée par un cheminement horizontal avec un dévers de 2%, comporter une bande de guidage, un marquage au sol, une signalisation verticale et répondre aux caractéristiques dimensionnelles réglementaires,

Considérant l'absence d'espace de manœuvre devant l'entrée,

Considérant la présence de deux ressauts successifs à l'entrée,

Considérant l'absence d'espace de manœuvre dans le sanitaire,

Considérant que le plan fourni ne permet pas de s'assurer de la présence de l'espace d'usage dans le sanitaire,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux n'est pas accordée.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à M. le Préfet.

Le 17 Janvier 2024
Par délégation du maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Pierre MARTY



N.B. En cas de maintien du projet, une nouvelle demande d'autorisation de travaux devra être déposée.